

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 460 vom 1. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_460](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___460)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 460 du 1 mai 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 460 del 1 maggio 2018

## Regeste

EXPERTISE, REJET DE LA DEMANDE, CURATELLE ÉDUCATIVE | 308 al. 1 CC, 124 al. 1 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Est seule litigieuse la question de la mise en œuvre d'une évaluation par l'UEMS du SPJ, refusée par le premier juge. Lorsque la décision de refus d'expertise est rendue de manière séparée dans le cadre de l'instruction de mesures protectrices ou provisionnelles, elle constitue une décision d'instruction au sens de l'art. 124 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), qui peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC uniquement en cas de préjudice difficilement réparable, à l'exclusion d'un appel (Hoffmann-Nowotny, ZPO-Rechtsmittel, n. 33 ad art. 308 CPC ; Reetz/Theiler, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO-Komm., 3 e éd., n. 34vi ad art. 308 CPC ; Seiler, Die Berufung nach ZPO, 2 e éd., n. 356 p. 150). Le fait qu'une telle décision soit cas échéant prise sous forme de mesures protectrices ou provisionnelles n'en modifie pas la qualification et ne fait pas d'une telle décision une ordonnance de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices sujette à appel (cf. Juge délégué CACI 17 juin 2016/330 concernant la désignation d'un curateur de représentation dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles, confirmé par TF 5A\_579/2016 du 6 février 2017 consid. 2, qui n'a pas tranché définitivement la question tout en relevant que les doutes du juge précédent paraissaient sérieux). Lorsqu'il n'y a pas préjudice difficilement réparable, ce qui sera généralement le cas, le refus d'expertise pourra être attaqué dans le cadre de l'appel dirigé contre l'ordonnance de mesures protectrices statuant "au fond" (Seiler, op. cit., n. 406 p. 176). On doit en conclure que, lorsque le refus d'expertise intervient comme en l'espèce en même temps que la décision de mesures protectrices statuant "au fond", elle pourra en principe également être attaquée dans le cadre de l'appel dirigé contre l'ordonnance de mesures protectrices.

### E. 1.2

La présente espèce a cependant la particularité que seul le refus d'expertise est attaqué, l'appelante ne contestant pas le droit de visite fixé par le prononcé. En réalité, l'évaluation par le SPJ n'a pas été requise comme mesure d'instruction pour statuer dans le cadre de la présente procédure de mesures protectrices, mais en vue de l'évaluation à long terme du droit de visite. La requête revêtait dans cette mesure un caractère de preuve à futur. L'appel serait alors recevable si l'on devait considérer que le refus d'expertise s'inscrit dans le cadre d'une procédure indépendante hors procès alors que seul le recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC serait recevable, en cas de préjudice difficilement réparable, si l'on devait considérer qu'elle est déposée en cours de procédure (cf. CACI 29 août 2014/457 ; CREC 1 er

septembre 2016/354 ; CREC 12 avril 2017/88), ce qui pourrait peut-être dépendre de la question de savoir si chaque mesure protectrice doit être considérée comme une procédure indépendante, close par elle-même, mais on pourrait aussi retenir que, dès lors qu'une procédure de mesures protectrices est déjà pendante, la décision prise par le président est dans tous les cas prise "en cours de procédure". Si l'on devait retenir qu'elle est prise hors procédure, se poserait d'ailleurs la question de la compétence, l'art. 44a CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02) prévoyant la compétence du juge de paix pour statuer sur une expertise hors procès. La recevabilité de l'appel apparaît ainsi très douteuse, mais la question peut être laissée ouverte, l'appel étant de toute manière infondé sur le fond.

## **E. 2**

En effet, l'appelante ne fait pas valoir une mise en danger des preuves, ni ne plaide que cette évaluation serait nécessaire pour évaluer ses chances de succès dans une prochaine procédure de mesures protectrices, au sens de l'art. 158 CPC. En tout état de cause, l'évaluation par le SPJ n'apparaît en l'état pas nécessaire pour évaluer la suite du droit de visite. Il s'agit au contraire de laisser se remettre en place ce droit de visite selon les modalités prévues au chiffre I du prononcé du 23 mars 2018, qui n'a pas été contesté sur ce point. Ce n'est que si l'une des parties devait remettre en cause ce cadre, en raison de circonstances nouvelles, que la question d'une évaluation pourrait cas échéant se poser. On relève que les capacités parentales de l'intimé n'ont pas été remises en cause à l'égard de ses autres enfants, le fait que ces derniers soient plus jeunes n'étant pas décisif, et que l'intimé ne revendique pas de droits plus étendus qu'un exercice du droit de visite, tel que fixé. Certes, l'épisode de violence du 20 janvier 2018 est-il inadmissible, mais il en a été tenu compte par une suspension provisoire de ce droit de visite, puis par une reprise progressive de ce droit selon les modalités prévues par le premier juge et cet élément ne rend pas en l'état indispensable une évaluation du SPJ, dont on sait qu'il est surchargé et ne peut rendre ses rapports que dans des délais supérieurs à huit mois. Le fait que le CAN Team se soit posé la question d'une évaluation, sans la recommander formellement, n'est pas ailleurs pas décisif pour se prononcer sur la nécessité d'une telle évaluation en l'état de la procédure au vu du droit de visite tel qu'il a été fixé.

## **E. 3**

A titre subsidiaire, l'appelante conclut à l'institution d'une curatelle éducative de l'art. 308 al. 1 CC, combinée à une surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC. Cette conclusion est nouvelle, partant irrecevable. Elle est par ailleurs infondée. Les compétences du parent gardien ne sont pas mises en cause, de sorte qu'une curatelle de l'art. 308 al. 1 CC ne s'impose pas. Quant à la curatelle de surveillance pour la surveillance des relations personnelles, elle ne devrait être instituée que lorsqu'il existe un grave danger que des difficultés surgissent dans l'exercice du droit de visite de la part de l'époux auquel l'autorité parentale n'a pas été confiée (TF 5A\_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 5.1, rés. RMA 2012 p. 106) ou lorsqu'il est nécessaire d'avoir un intermédiaire ou un négociateur, pour organiser les modalités pratiques du droit dans le cadre qui aura préalablement été déterminé par le juge (TF 5A\_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1; 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.4), conditions qui ne sont pas réalisées en l'espèce, les modalités du droit de visite étant clairement définies dans l'ordonnance et rien ne laissant présager qu'elles ne seront pas respectées par l'intimé.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le prononcé querellé doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 65 al. 2 et 10 TFJC [ tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5 ]), seront mis à la charge de l'appelante A.F.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.F.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Yan Schumacher pour A.F.\_\_\_\_\_, ■ Me Adrian Schneider pour B.F.\_\_\_\_\_, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.